

- (ii) de l'article 151 modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2015, L 342, p. 7), arrêtant les règles applicables en matière d'offres anormalement basses, ainsi que
- (iii) de l'article 102 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, consacrant les principes généraux transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de marchés publics.

Recours introduit le 27 novembre 2017 — İlhan/EUIPO — Time Gate (SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM)

(Affaire T-785/17)

(2018/C 032/58)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ercan İlhan (Istanbul, Turquie) (représentant: S. Can, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Autre partie devant la chambre de recours: Time Gate GmbH (Cologne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 891 276

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13/09/2017 dans l'affaire R 974/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13/09/2017 dans l'affaire R 974/2016-5 et, par conséquent, permettre l'enregistrement de la marque SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM;
- condamner Time Gate GmbH à ses propres dépens;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Tolérance en vertu de l'article 54 du règlement n° 207/2009;
 - Appréciation erronée du risque de confusions.
-